

Directives à l'intention des fiduciaires et des organismes indépendants révisant les projets terminés Interreg VA France-Suisse

Selon le document-type envoyé au porteur de projet lors de l'acceptation de ce dernier, le décompte final sera accompagné d'un rapport financier d'une fiduciaire ou d'un organisme indépendant attestant de la conformité du décompte.

Plus concrètement, l'organe de révision devra s'assurer que les points suivants soient bien remplis :

1. Le décompte des charges engagées et des recettes encaissées reprend la structure du budget prévisionnel et du plan de financement du dossier officiel déposé. Il correspond à la comptabilité tenue selon les principes généralement admis.
2. Les dépenses et les recettes figurant au décompte concernent le projet
3. Les dépenses sont justifiées par les factures y relatives. Les amortissements sont justifiés et calculés au prorata de leur taux et de leur durée d'utilisation. Les contrôles portent sur les originaux des factures et/ou autres pièces justificatives.

Les dépenses résultant d'une facturation d'un bien ou d'un service entre deux partenaires ne sont pas éligibles.

4. Le porteur ou les partenaires du projet ont bien engagé les montants mentionnés dans l'autofinancement, sous forme de prestations financières et/ou en nature. Ces dernières font l'objet d'une présentation détaillée.
5. Les co-financements publics et/ou privés mentionnés dans le décompte des recettes ont bien été encaissés.
6. Le montant sollicité pour le paiement de l'aide fédérale Interreg ne dépasse pas le montant octroyé lors de l'acceptation du projet, respectivement n'équivaut pas à un pourcentage des dépenses réalisées supérieur au pourcentage maximum de l'aide octroyée lors de l'acceptation du projet.

Le rapport de révision devra mentionner toutes les observations matérielles faites par l'organe de révision. Il précisera que le contrôle a été effectué dans le respect de la présente directive.

Les frais inhérents à la révision peuvent être incorporés au décompte des dépenses finales et seront pris en charge à hauteur du pourcentage des dépenses totales de l'aide octroyée, mais sans dépasser le montant absolu de cette aide.

La Chaux-de-Fonds, mai 2016

Attention, ce document est susceptible d'être modifié, assurez vous d'en avoir la dernière version auprès du secrétariat conjoint.